

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Duo Ltée	Numéro de permis 2022119	Date d'inspection Le 04 juillet 2024	
Nom de l'établissement Roche Papier Duo		Numéro de téléphone (506) 874-4247	
Adresse 305 rue St-George Moncton NB E1C 1W8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : La planification est documentée au sein du groupe manquant. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Cette information fut ajoutée au sein du dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Cette information fut ajoutée au sein du dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 juil. 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Une éducatrice n'a pas emporté son registre de présence avec elle lorsque le groupe est sorti jouer à l'extérieur. Ceci fut adressé avec la personne responsable et le registre fut emporté à l'éducatrice. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.	31(6)	21 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : La personne responsable sur les lieux explique à l'inspectrice le plan mise en place afin de s'assurer que la porte de la clôture de l'aire de jeu extérieur est en mesure de s'ouvrir facilement en cas d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Le matériel d'art dans le Local E et D est maintenant rangé sur des étagères ouvertes. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	04 juil. 2024	04 juil. 2024
Commentaires : L'inspectrice trouve un médicament (gouttes pour les yeux), sur une étagère dans une salle de classe. Tout médicament doit être barré sous clé. Ceci fut adressé avec la personne responsable et le médicament fut barré immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	23 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Les contenants où sont placées les brosses à dents des enfants sont étiquetés avec leurs noms. Chaque espace de rangement des effets personnel des enfants est étiqueté avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	16 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : L'inspectrice est en mesure de voir que le parent a posé sa signature sur la fiche indiquant que de l'acétaminophène fut fourni à son enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La personne responsable sur les lieux devra identifier une personne ayant son certificat en éducation à la petite enfance comme administrateur du permis, afin de respecter le Règlement 11(c)(ii). Cette information doit être fournie à l'inspectrice avant le 9 juillet 2024.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 juillet 2024

Date

original signé par

Loubna Aitissimour

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 juillet 2024

Date